

S'agissant des demandes de raccordement reçues en Ile-de-France

En Ile-de-France, les demandes de raccordement en cours atteignent un montant total de 5 GW, principalement portées par des demandes de raccordement de datacenters. Ces demandes ont un fort impact sur le réseau 400kV : même si elles ne sont pas la seule cause des contraintes générées sur ce réseau, elles viennent accélérer leur apparition. RTE a évoqué ces problématiques dans le cadre de la concertation sur le volet Ile-De-France du Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR).

- Des renforcements attendus sur le réseau 400 kV

Des travaux de renforcement consistant en la création d'un nouvel axe 400 kV dans la région devraient permettre de répondre au besoin d'augmentation de la capacité de cet axe, déjà identifié par le SDDR 2019. Sous réserve de l'obtention des autorisations administratives pour sa construction, la mise en service pourrait intervenir à l'horizon 2030.

Pour autant, RTE propose à **tous** les nouveaux demandeurs en Ile-de-France de les raccorder au réseau sans attendre la finalisation des travaux de l'axe 400 kV. Cette possibilité est associée à une exigence de flexibilité lors des périodes de tension sur le réseau public de transport.

- Une adaptation de la couronne francilienne (225kV) et des ouvrages 63kV

Cet afflux de demandes localisées sur certaines zones électriques a aussi un impact sensible (i) sur la couronne francilienne 225 kV et les ouvrages du réseau 63 kV de la zone et (ii) sur les modalités et délais de traitement des demandes de raccordement des clients, qui se retrouvent en concurrence sur les solutions de raccordement envisageables.

Ces contraintes impliquent de passer d'une logique de réponses individuelles à une logique de mutualisation. Des réflexions en cours devraient mener à la mise en place de **solutions de raccordement mutualisé** se traduisant par la création de nouveaux ouvrages et l'adaptation de la structure 225 kV et 63 kV déjà existante, notamment dans le sud de l'Ile-de-France.

Une solution mutualisée présente l'intérêt de proposer des solutions de raccordement adaptées à des demandes concomitantes et géographiquement proches. Ce dispositif permet de réduire les coûts et d'organiser, auprès des clients bénéficiaires de ces infrastructures mutualisées, une répartition équitable de ces derniers par une composante de facturation du raccordement « au MW de puissance de raccordement demandé » (dite quote-part).

La Commission de Régulation de l'Energie (CRE) sera informée des conditions de cette offre mutualisée, en anticipation des dispositions de l'article 32 de la loi APER qui l'amèneront à se prononcer formellement sur le montant de la quote-part par MW de puissance de raccordement.

RTE adressera les PTF contenant l'offre mutualisée dans l'ordre de réception des demandes de raccordement, en complément des offres de raccordement avec limitation prévues dans l'attente des travaux sur l'axe 400kV.